



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2025-371

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

- R76-2025-05-21-00021 - Décision ARS Occitanie n° 2025-0596?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins «Neuroradiologie interventionnelle », selon la mention A - Thrombectomie mécanique par l'entité juridique CHU NIMES (EJ 300780038), sur le site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117) (4 pages) Page 3
- R76-2025-05-21-00022 - Décision ARS Occitanie n° 2025-0597?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins « Neuroradiologie interventionnelle », selon la mention A - Thrombectomie mécanique par l'entité juridique CH PERPIGNAN (EJ 660780180), sur le site CH PERPIGNAN (ET 660000084) (3 pages) Page 8
- R76-2025-05-21-00024 - Décision ARS Occitanie n° 2025-0601?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », selon la mention Psychiatrie périnatale par l'entité juridique USSAP (EJ 110786324), sur le site CL VERDEAU PAILLES CARCASSONNE USSAP (ET 110004397) (5 pages) Page 12
- R76-2025-05-21-00023 - Décision ARS Occitanie n°2025-0600?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins « Neurochirurgie » avec les pratiques de « Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale » et de « Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques » par l'entité juridique SA CL DE L'UNION (EJ 310000112), sur le site CL DE L'UNION SAINT JEAN (ET 310780283) (4 pages) Page 18

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-05-21-00021

Décision ARS Occitanie n° 2025-0596

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
«Neuroradiologie interventionnelle », selon la
mention A - Thrombectomie mécanique par
l'entité juridique CHU NIMES (EJ 300780038), sur
le site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117)

Décision ARS Occitanie n°2025-0596
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins « Neuroradiologie interventionnelle »,
selon la mention A - Thrombectomie mécanique
par l'entité juridique CHU NIMES (EJ 300780038),
sur le site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-21 du 10 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ;
- **Vu** le décret n° 2022-22 du 10 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 10 janvier 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie prévu à l'article R. 6123-110 du CSP ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié notamment par l'arrêté ARS OC N° 2024-5213, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} septembre 2024 au 15 novembre 2024 pour l'activité de soins de Neuroradiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2024-3000 fixant au 14 août 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins psychiatrie, neurochirurgie, chirurgie cardiaque et neuroradiologie interventionnelle ;
- **Vu** la décision n° 2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22 février 2024 et par décision 2024-7603 du 18 décembre 2024 ;

- **Vu** la demande présentée par l'EJ CHU NIMES (EJ 300780038), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Neuroradiologie interventionnelle mention **A - Thrombectomie mécanique** sur le site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117), sis PLACE DU PROFESSEUR ROBERT DEBRE, 30029 Nîmes ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 février 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-21 et n° 2022-22 du 10 janvier 2022 ont réformé les conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de Neuroradiologie interventionnelle ;

Considérant en effet que ces décrets prévoient que l'activité de soins de Neuroradiologie interventionnelle est exercée selon les mentions suivantes :

- Mention A comprenant uniquement la réalisation de la thrombectomie mécanique et les actes diagnostiques associés dans le cadre de l'accident vasculaire cérébral ischémique aigu ;
- Mention B comprenant l'ensemble des activités interventionnelles en neuroradiologie ;

Considérant que cette gradation est assortie d'une convention reliant toute structure de mention A à une structure de mention B, conformément à l'article R. 6123-108 du CSP, incluant la description des modalités de partage des pratiques professionnelles et des modalités de connexion des systèmes d'information ;

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que l'activité de Neuroradiologie interventionnelle bénéficie des mesures de simplification précitées, et qu'en conséquence seules les nouvelles implantations doivent faire l'objet d'un dépôt de dossier en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le CHU NIMES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Neuroradiologie interventionnelle pour la mention "A - Thrombectomie mécanique", sur le site CHU NIMES CAREMEAU, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6123-110 du CSP, l'autorisation de pratiquer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ne peut être accordée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte une activité minimale annuelle fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, établie par référence à certains actes mentionnés à l'article R. 6123-107 du même code ;

Considérant que l'arrêté du 10 janvier 2022 fixe le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de Neuroradiologie interventionnelle pour la mention A à 60 actes de thrombectomie mécanique de l'accident vasculaire cérébral ischémique aigu ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 août 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de Neuroradiologie interventionnelle ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 février 2025 et a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Neuroradiologie interventionnelle » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Optimiser le parcours de prise en charge des patients victimes d'AVCi relevant d'une thrombectomie mécanique ;**
- **Accompagner la mise en œuvre de la réforme des autorisations ;**
- **Adapter l'offre à la progression attendue des besoins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que conformément à l'article R. 6123-109-4 du CSP, le titulaire de l'autorisation assure en permanence, le diagnostic y compris par téléassistance, en liaison avec les structures de médecine d'urgence, ainsi que le traitement des patients ;

Considérant que cette permanence peut être commune à plusieurs sites autorisés, et que cette mutualisation doit être formalisée par convention, qui précise notamment les modalités d'organisation entre les sites, de participation des personnels de chaque site et les modalités d'orientation et de prise en charge des patients ;

Considérant que la demande du CHU de Nîmes s'inscrit dans la continuité d'une activité mise en œuvre dans le cadre d'un projet commun avec le CHU de Montpellier, visant à la création d'un centre de thrombectomie mécanique sur le site du CHU NIMES CAREMEAU ;

Considérant que ce projet s'est traduit en 2019 par une convention relative à la mise en place d'une unité de neuroradiologie diagnostique et interventionnelle au sein du CHU de Nîmes, par la constitution d'une équipe médicale commune de neuroradiologues intervenant sur les deux CHU et par un cahier des charges validé par l'ARS, et que cette organisation vise à garantir un niveau d'expertise équivalent sur les deux sites ainsi qu'une continuité de service ;

Considérant que toujours en application de l'article R. 6123-110 du CSP, une autorisation dérogeant aux seuils peut être accordée ou renouvelée à titre exceptionnel lorsque, après analyse des besoins de la population, l'accès aux autres sites pratiquant l'activité de soins impose des temps de trajet excessifs à une partie significative de la population du territoire de santé ;

Considérant que l'instruction DGOS du 19 décembre 2022 précise : « *Par dérogation, le titulaire de l'autorisation de neuroradiologie interventionnelle n'est pas soumis à l'obligation de respecter le seuil d'activité minimale lorsque les besoins de la population, notamment en termes de délais d'accès aux soins, le justifient.* »

Considérant que l'activité prévisionnelle en 1^{ère} année de mise en œuvre de l'autorisation n'atteint pas les seuils requis par la réglementation, conduisant le promoteur à solliciter une dérogation auprès de l'ARS ;

Considérant que le promoteur prévoit que l'élargissement des indications de thrombectomies pourrait toutefois être favorable à la croissance de l'activité à moyen terme ;

Considérant que pour les populations du nord du département du Gard et du sud de la Lozère, le temps de trajet permettant d'accéder aux soins de thrombectomie mécanique du CHU de Montpellier peut excéder les 90 minutes et qu'une telle prise en charge sur le site de Nîmes permet de réduire, a minima, ce délai de 30 minutes, dans un contexte d'urgence vitale ;

Considérant que l'octroi de cette autorisation permettrait la consolidation d'une offre de thrombectomie mécanique essentielle pour les patients du Gard et du sud de la Lozère ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'entité juridique CHU NIMES (EJ 300780038) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Neuroradiologie interventionnelle **mention " A - Thrombectomie mécanique "** sur le site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117) sis PLACE DU PROFESSEUR ROBERT DEBRE, 30029 NIMES, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 La demande d'autorisation dérogatoire au titre de la volumétrie d'interventions attendues en première année d'exploitation (seuils), **est acceptée.**

Article 3 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence

Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

- Article 5** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du CSP.
- Article 7** En application de l'article L.6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 9** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 21 mai 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-05-21-00022

Décision ARS Occitanie n° 2025-0597

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
« Neuroradiologie interventionnelle », selon la
mention A - Thrombectomie mécanique par
l'entité juridique CH PERPIGNAN (EJ 660780180),
sur le site CH PERPIGNAN (ET 660000084)

Décision ARS Occitanie n°2025-0597
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins « Neuroradiologie interventionnelle »,
selon la mention A - Thrombectomie mécanique
par l'entité juridique CH PERPIGNAN (EJ 660780180),
sur le site CH PERPIGNAN (ET 660000084)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-21 du 10 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ;
- **Vu** le décret n° 2022-22 du 10 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 10 janvier 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie prévu à l'article R. 6123-110 du CSP ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié notamment par l'arrêté ARS OC N° 2024-5213, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} septembre 2024 au 15 novembre 2024 pour l'activité de soins de Neuroradiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2024-3000 fixant au 14 août 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins psychiatrie, neurochirurgie, chirurgie cardiaque et neuroradiologie interventionnelle ;
- **Vu** la décision n° 2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22 février 2024 et par décision 2024-7603 du 18 décembre 2024 ;

- **Vu** la demande présentée par l'EJ CH PERPIGNAN (EJ 660780180), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Neuroradiologie interventionnelle mention **A - Thrombectomie mécanique** sur le site CH PERPIGNAN (ET 660000084), sis 20 AVENUE DU LANGUEDOC, 66046 PERPIGNAN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 février 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-21 et n° 2022-22 du 10 janvier 2022 ont réformé les conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de Neuroradiologie interventionnelle ;

Considérant en effet que ces décrets prévoient que l'activité de soins de Neuroradiologie interventionnelle est exercée selon les mentions suivantes :

- Mention A comprenant uniquement la réalisation de la thrombectomie mécanique et les actes diagnostiques associés dans le cadre de l'accident vasculaire cérébral ischémique aigu ;
- Mention B comprenant l'ensemble des activités interventionnelles en neuroradiologie ;

Considérant que cette gradation est assortie d'une convention reliant toute structure de mention A à une structure de mention B, conformément à l'article R. 6123-108 du CSP, incluant la description des modalités de partage des pratiques professionnelles, des modalités de connexion des systèmes d'information ;

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que l'activité de Neuroradiologie interventionnelle bénéficie des mesures de simplification précitées, et qu'en conséquence, seules les nouvelles implantations doivent faire l'objet d'un dépôt de dossier en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le CH PERPIGNAN a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Neuroradiologie interventionnelle pour la mention "A - Thrombectomie mécanique", sur le site CH PERPIGNAN, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6123-110 du CSP, l'autorisation de pratiquer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ne peut être accordée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte une activité minimale annuelle fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, établie par référence à certains actes mentionnés à l'article R. 6123-107 du même code ;

Considérant que l'arrêté du 10 janvier 2022 fixe le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de Neuroradiologie interventionnelle pour la mention A à 60 actes de thrombectomie mécanique de l'accident vasculaire cérébral ischémique aigu ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 août 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de Neuroradiologie interventionnelle ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 février 2025 et a reçu un avis favorable à l'unanimité ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Neuroradiologie interventionnelle » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Optimiser le parcours de prise en charge des patients victimes d'AVC relevant d'une thrombectomie mécanique ;**
- **Accompagner la mise en œuvre de la réforme des autorisations ;**
- **Adapter l'offre à la progression attendue des besoins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'entité juridique CH PERPIGNAN (EJ 660780180) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Neuroradiologie interventionnelle **mention " A - Thrombectomie mécanique "** sur le site CH PERPIGNAN (ET 660000084) sis 20 AVENUE DU LANGUEDOC, 66046 PERPIGNAN, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du CSP.

Article 6 En application de l'article L.6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 21 mai 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-05-21-00024

Décision ARS Occitanie n° 2025-0601
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
« Psychiatrie », selon la mention Psychiatrie
périnatale par l'entité juridique USSAP (EJ
110786324), sur le site CL VERDEAU PAILLES
CARCASSONNE USSAP (ET 110004397)



Décision ARS Occitanie n°2025-0601
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie »,
selon la mention Psychiatrie périnatale
par l'entité juridique USSAP (EJ 110786324),
sur le site CL VERDEAU PAILLES CARCASSONNE USSAP (ET 110004397)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie, modifié par les décrets n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 et n° 2025-313 du 3 avril 2025 ;
- **Vu** le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R.6123-174 du CSP, modifié par l'arrêté du 2 mars 2023 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié notamment par l'arrêté ARS OC N° 2024-5213, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} septembre 2024 au 15 novembre 2024 pour l'activité de soins de Psychiatrie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2024-3000 fixant au 14 août 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins psychiatrie, neurochirurgie, chirurgie cardiaque et neuroradiologie interventionnelle ;
- **Vu** la décision n° 2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22 février 2024 et par décision 2024-7603 du 18 décembre 2024 ;

- **Vu** la demande présentée par l'EJ USSAP (EJ 110786324), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie mention **Psychiatrie périnatale** sur le site CL VERDEAU PAILLES CARCASSONNE USSAP (ET 110004397), sis 1690 CHEMIN DE LA MADELEINE, 11000 CARCASSONNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 février 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-1263 et n° 2022-1264 du 28 septembre 2022, modifiés par les décrets n° 2023-1375 du 29 décembre 2023, et n° 2025-313 du 3 avril 2025 ont réformé les conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de psychiatrie ;

Considérant en effet que ces décrets prévoient que l'activité de soins de psychiatrie est exercée selon les mentions suivantes :

- Adultes (mention socle),
- Enfants / adolescents (mention socle),
- Périnatale,
- Sans consentement ;

Considérant que dans ce contexte, USSAP a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie pour la mention "Psychiatrie périnatale", sur le site CL VERDEAU PAILLES CARCASSONNE USSAP, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant qu'en application de l'article R.6123-174 du CSP, le titulaire de l'autorisation doit permettre, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile ;

Considérant qu'afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site autorisé et que l'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge ;

Considérant que le titulaire de l'autorisation doit exercer son activité en cohérence avec le projet territorial de santé mentale ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 août 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de Psychiatrie ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 février 2025 et a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Psychiatrie » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Proposer une offre plus flexible permettant de mieux prévenir la crise,
- Améliorer la réponse aux patients souffrants de troubles psychiques sévères,
- Développer la réponse aux moments ou facteurs de vulnérabilité,
- Soutenir et renforcer l'attractivité des métiers de la psychiatrie et de la santé mentale ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin que les décrets n° 2022-1263 et n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 susvisés réformant l'activité de soins de psychiatrie prévoient **un délai de mise en conformité de deux ans** à compter de la notification de l'autorisation afin de respecter les conditions techniques de fonctionnement concernant les locaux, fixées par les articles D.6124-257, D.6124-261, D.6124-264 et D.6124-265 du CSP ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du CSP, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du CSP ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant enfin, que l'article L.6122-7 du CSP dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R.6123-176 du CSP prévoit que les titulaires d'une autorisation de psychiatrie ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de la mission de psychiatrie de secteur, doivent pour autant contribuer à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercer leur activité en partenariat avec l'établissement désigné ; ils adressent à l'ARS à ce titre la convention de partenariat signée avec ledit établissement, avant la mise en œuvre de leur autorisation ;

Considérant que selon l'article R.6123-179 du même code, le titulaire de l'autorisation participe au réseau de prise en charge des urgences prévu par les articles R.6123-26 à R.6123-32, dans les conditions déterminées par la convention constitutive du réseau ;

Considérant que le financement des activités de psychiatrie est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34, qui prévoit un financement par dotations, dans lequel la dotation populationnelle a une part prépondérante ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'entité juridique USSAP (EJ 110786324) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **Psychiatrie mention " Psychiatrie périnatale "** sur le site CL VERDEAU PAILLES CARCASSONNE USSAP (ET 110004397) sis 1690 CHEMIN DE LA MADELEINE, 11000 CARCASSONNE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Conformément à l'article R.6123-174 du CSP, la liste des lieux où sont déployés les modes de prise en charge en dehors du site autorisé, est mentionnée en annexe de la présente décision.

Article 2 En application de l'article L.6122-7 du CSP et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire exerce son activité en partenariat avec les établissements publics et privés de son secteur d'intervention.

Article 3 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 Conformément à l'article R.6123-176 du CSP, la convention précitée de partenariat avec le ou les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur doit être transmise avant la mise en œuvre de l'autorisation par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Article 5 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr. Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

- Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 7** En application des dispositions des décrets précités du 28 septembre 2022, la présente autorisation est accordée à condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai de deux ans** à compter de la notification de la présente autorisation.
- La déclaration de mise en conformité de l'activité de soins de Psychiatrie, qui doit avoir lieu dans le délai de deux ans précité, devra être transmise par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.
- Article 8** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du CSP.
- Article 9** En application de l'article L.6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 10** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 11** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 21 mai 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Psychiatrie / Psychiatrie périnatale

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structure	Commentaire
Consultations	Soins ambulatoires	1	Equipe mobile

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET

Psychiatrie / Psychiatrie périnatale

Raison sociale ET	Structure(s)	Forme de PEC	Adresse postale
CMPEA Carcassonne	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	58 route minervoise 11 000 Carcassonne

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-05-21-00023

Décision ARS Occitanie n°2025-0600

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
« Neurochirurgie » avec les pratiques de «
Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale » et de «
Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne
en conditions stéréotaxiques » par l'entité
juridique SA CL DE L'UNION (EJ 310000112), sur le
site CL DE L'UNION SAINT JEAN (ET 310780283)

Décision ARS Occitanie n°2025-0600
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins « Neurochirurgie » avec
les pratiques de « Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale » et
de « Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques »
par l'entité juridique SA CL DE L'UNION (EJ 31000112),
sur le site CL DE L'UNION SAINT JEAN (ET 310780283)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022, aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie, modifié par le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 19 mars 2007 fixant l'activité minimale des établissements pratiquant les activités de soins de Neurochirurgie prévue à l'article R. 6123-103 du CSP ;
- **Vu** la décision n°2010/AUT/établissement de santé n°51 du 15 juillet 2010 autorisant la clinique de l'Union à exercer l'activité de soins de neurochirurgie adulte, autorisation renouvelée tacitement par RT-31-19-11 à compter du 19 juillet 2020 pour une durée de 7 ans ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié notamment par l'arrêté ARS OC N° 2024-5213, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} septembre 2024 au 15 novembre 2024 pour l'activité de soins de Neurochirurgie ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2024-3000 fixant au 14 août 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins psychiatrie, neurochirurgie, chirurgie cardiaque et neuroradiologie interventionnelle ;
- **Vu** la décision n° 2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie, modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22 février 2024 et par décision 2024-7603 du 18 décembre 2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'EJ SA CL DE L'UNION (EJ 310000112), sollicitant d'une part la ré autorisation à exercer l'activité de soins de Neurochirurgie sur le site CL DE L'UNION SAINT JEAN (ET 310780283), sis BD DE RATALENS, 31240 SAINT JEAN, et d'autre part, d'intégrer à cette autorisation celle d'exercer les deux pratiques de « Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale » et de « Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques » ;
- **Vu** les avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 février 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-1765 et n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de Neurochirurgie ;

Considérant en effet que l'article R.6123-100 du CSP, modifié par le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022, prévoit que le titulaire de l'autorisation d'activité de soins de neurochirurgie ne peut mettre en œuvre les pratiques de « Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale », « radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques » ou de « Neurochirurgie pédiatrique », qu'à la condition que celles-ci figurent expressément dans l'autorisation de neurochirurgie ;

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que l'activité de Neurochirurgie bénéficie des mesures de simplification précitées, et qu'en conséquence seules les nouvelles implantations ou nouvelles mentions doivent faire l'objet d'un dépôt de dossier en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que la SA CL DE L'UNION a déposé dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité, une demande visant, d'une part à la ré autorisation d'exercer l'activité de soins de Neurochirurgie sur le site CL DE L'UNION SAINT JEAN, et d'autre part à l'autorisation d'exercer les deux pratiques de « Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale » et de « Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques » ;

Considérant que cette demande vise ainsi notamment l'octroi d'une nouvelle implantation de « Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale » et d'une nouvelle implantation de « Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques » sur le territoire de santé concerné ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6123-103 du CSP, l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de neurochirurgie ne peut être accordée ou renouvelée que si l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire justifie pour la neurochirurgie, par site, d'une activité annuelle, prévisionnelle en cas de création ou constatée en cas de renouvellement, au moins égale à un minimum fixé par arrêté du ministre chargé de la santé ;

Considérant que l'arrêté du 19 mars 2007 fixe par site l'activité minimale annuelle de neurochirurgie, pour la neurochirurgie adulte, à 100 interventions portant sur la sphère crânio-encéphalique ;

Considérant que cette demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 août 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de Neurochirurgie ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 février 2025 et a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Neurochirurgie » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Fluidifier la prise en charge post-opératoire dans une démarche pluridisciplinaire ;**
- **Améliorer l'organisation du processus de demande d'avis spécialisé en neurochirurgie,**

Considérant que l'établissement, détenteur d'une autorisation, réalise des actes relevant de l'activité de neurochirurgie depuis plusieurs années ;

Considérant que cette demande entend répondre aux évolutions démographiques du département de la Haute-Garonne, qui se distingue par le vieillissement de sa population en dépit d'une augmentation attendue du nombre d'habitants à l'horizon 2035 ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'entité juridique SA CL DE L'UNION (EJ 310000112) en vue d'obtenir la ré autorisation à exercer l'activité de soins de **Neurochirurgie** sur le site CL DE L'UNION SAINT JEAN (ET 310780283), sis BD DE RATALENS, 31240 SAINT JEAN, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 La demande présentée par la SA CL DE L'UNION (EJ 310000112) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, dans le cadre de son activité de *Neurochirurgie*, les deux pratiques de « **neurochirurgie fonctionnelle cérébrale** » et de « **Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques** », sur le site CL DE L'UNION SAINT JEAN (ET 310780283), **est acceptée**.

Article 2 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du CSP.

Article 6 En application de l'article L.6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérécourts citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecourts.fr ».

Article 8

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 21 mai 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE